



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2020-285

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS

R03-2020-12-16-009 - Arrêté n°311 fixant le montant de la garantie de financement de l'établissement CHOG n° Finess 970302121 au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur ( activité 2019 transmise en LAMDA su M10 2020) (7 pages)

Page 3

## DGTM

R03-2020-12-15-003 - AP CMA criqueBenoit (2 pages)

Page 11

R03-2020-12-15-004 - AP ZITTE Macouria (2 pages)

Page 14

# ARS

R03-2020-12-16-009

Arrêté n°311 fixant le montant de la garantie de financement de l'établissement CHOG n° Finess 970302121 au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur ( activité 2019 transmise en LAMDA su M10 2020)

Arrêté n° 311/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement **centre hospitalier de l'ouest guyanais** N° Finess **970302121** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA sur M10 2020)

### La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le relevé d'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé au mois d'octobre 2020, transmis par l'établissement centre hospitalier de l'ouest guyanais ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à :

- au titre de la garantie de financement :
  - prestations et liste en sus hors AME, SU et soins aux détenus : 2 120 765 €
  - prestations et liste en sus AME : 671 102 €
  - prestations et liste en sus SU : 231 775 €
  - prestations soins aux détenus : 578 €
  - 3 024 220 €**
- au titre du LAMDA calculé sur M10 2020: **204 707 €**

### Article 2 – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
<b>N° Finess</b>	<b>970302121</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>21 078 339</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>2 107 834</b>

### Article 3 :

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	21 078 339	2 107 834
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0	-
<b>Montant total MCO</b>	<b>21 078 339</b>	<b>2 107 834</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfait GHS + supplément	19 493 601	1 949 360
PO	0	0
IVG	60 506	6 050
Transports	0	0
Alt dialyse	0	0
ATU	270 000	27 000
FFM	0	0
SE	196	20
PI	0	0
ACE	1 254 036	125 404
DMI ACE	0	0
MED ACE	0	0

**Article 4** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 12 931 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>12 931</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 903
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 102
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	926

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>6 662 305</b>	<b>666 230</b>



**Article 6** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 4 872 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>4 872</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 669
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	203

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	<b>2 293 013</b>	<b>229 301</b>

**Article 8** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 2 474 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	<b>2 474</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 474
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0



**Article 9** – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
<b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b>	<b>5 784</b>	<b>578</b>
Dont séjours	5 659	566
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	125	12

**Article 10** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 3 à 9 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 11** - montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au mois d'octobre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>172 903</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	173 180
des PO, IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	-277
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	



### Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>40 171</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	40 171
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	

### Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :</b>	<b>-8 367</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	-8 367
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	

### Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :</b>	<b>0</b>
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	



**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement centre hospitalier de l'ouest guyanais et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 16/12/2020

P / La directrice générale

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



DGTM

R03-2020-12-15-003

AP CMA criqueBenoit

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX crique Benoît nord à Régina, transmis par la Compagnie Minière de l'Approuague représentée par Monsieur Marcelo DE ALMEIDA PIMENTA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2020-10-19-008 exemptant la société Compagnie Minière de l'Approuague d'étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Benoît nord à Régina ;

**VU** la demande la nouvelle demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie minière de l'Approuague suite à la modification du tracé initial du projet ;

**Considérant** que le projet, d'une superficie de 1km<sup>2</sup>, consiste à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement de 14 ha, la dérivation du cours d'eau sur 300 m de long et l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation aux dimensions adaptées ;

**Considérant** qu'il sera prélevé 4000 m<sup>3</sup> d'eau dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé ;

**Considérant** que le projet est situé en zone 2 du SDOM (Schéma départemental d'orientation Minière), en espaces naturels de conservation durable au SAR (Schéma d'aménagement régional), dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé : 61 % en PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages - Forêt de Belizon, secteur Roche Fendée) et 39 % en série de production, en aval de la ZNIEFF2 « Nouragues » (2,8 km) et en amont de la ZNIEFF2 « Fleuve Approuague » et à plus de 30 km de linéaire de cours d'eau en amont de la ZNIEFF1 « sauts Mapaou, Athanase et Mathias » ;

**Considérant** que l'état de la masse d'eau impactée affluents crique Benoît est qualifié de « mauvais » en état chimique et qualifié de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

**Considérant** qu'il n'y aura pas de franchissements de biefs pour l'acheminement des engins sur le site ;

**Considérant** qu'il sera utilisé une base de vie existante à proximité, équipée d'une aire d'atterrissage pour hélicoptère ;

**Considérant** que les travaux seront menés en alternant les phases d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à éviter que les boues générées par le traitement du minerai n'entrent en contact avec le milieu environnant, à réhabiliter la zone exploitée en comblant le canal de dérivation et les bassins de décantation inopérants en respectant la stratification originale du sous-sol, à régaler et à revégétaliser 100% de la surface impactée par le projet et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que ce dossier, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues et des caractéristiques du site, ne fait pas apparaître de risques d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière de l'Approuague représentée par Monsieur Marcelo DE ALMEIDA PIMENTA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Benoît nord » à Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **15 DEC. 2020**

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département,

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer

**Raynald VALLEE**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-12-15-004

AP ZITTE Macouria



**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Macouria, transmis par Monsieur Frédéric ZITTE, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Frédéric ZITTE, relative au projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Macouria et déclarée complète le 30 novembre 2020 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole sur la parcelle AT 0360 de la commune de Macouria ; que la superficie totale de la parcelle est de 31,84 ha ; et que le projet nécessitera un déboisement de 26 ha de forêt et la préservation de 5,84 ha de végétation ;

**Considérant** que le projet prévoit d'installer une production fruitière sur 24 ha ; et de réserver un hectare à la culture maraîchère (composé de 5 serres de 8x30 m) et un autre hectare pour une culture vivrière ; qu'une maison de type carbet ainsi qu'un hangar occuperont une surface de respectivement 120 m<sup>2</sup> et 100 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) et en zones agricoles au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Macouria ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à préserver la végétation sur les abords de la crique, sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre ; et que le franchissement des cours d'eau permettant l'accès aux différentes zones de la parcelle se fera grâce à l'installation de ponts en bois ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'engrais chimique ;

**Considérant** que l'état des masses d'eau impactées est qualifié de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures de réduction annoncées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Frédéric ZITTE est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Macouria.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **15 DEC. 2020**

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département,

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer

**Raynald VALLEE**

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.